

A R R Ê T É N° 22-AC00918

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**SECHILLENNE
ST-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE
VIZILLE HORS AGGLOMERATION
VAULNAVEY-LE-BAS HORS AGGLOMERATION
BRIE-ET-ANGONNES HORS AGGLOMERATION
EYBENS
GRENOBLE HORS AGGLOMERATION
SASSENAGE HORS AGGLOMERATION
NOYAREY HORS AGGLOMERATION
VEUREY-VOROIZE HORS AGGLOMERATION**

TOUR DE FRANCE 2022

Du 14 juillet au 15 juillet 2022

LI

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.5217-3 du CGCT,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande d'AMAURY SPORT ORGANISATION, d'organiser l'étape BOURG-D'OISANS/ST-ETIENNE du TOUR DE FRANCE 2022 sur les communes de SECHILLENNE, ST-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, VIZILLE, VAULNAVEY-LE-BAS, BRIE-ET-ANGONNES, EYBENS, GRENOBLE, SASSENAGE, NOYAREY, VEUREY-VOROIZE,

Considérant les avis favorable des communes de SECHILIENNE, ST-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, VIZILLE, VAULNAVEY-LE-BAS, BRIE-ET-ANGONNES, EYBENS, GRENOBLE, SASSENAGE, NOYAREY, VEUREY-VOROIZE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

AMAURY SPORT ORGANISATION est autorisée à organiser l'étape BOURG-D'OISANS/ST-ETIENNE du TOUR DE FRANCE 2022 le 15 juillet 2022 sur les communes de SECHILIENNE, ST-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE et EYBENS, ainsi que sur les voies hors agglomération sur les communes de VIZILLE, VAULNAVEY-LE-BAS, BRIE-ET-ANGONNES, GRENOBLE, SASSENAGE, NOYAREY, VEUREY-VOROIZE, selon le plan de course joint en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable pour la période du 14 juillet 2022 20h au 15 juillet 2022 16h.

ARTICLE 3 :

La circulation sera interdite tous le long du parcours:

- **RD 1091** de 9h30 à 14h30, sur les communes de SECHILIENNE, ST-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE, ainsi que sur la commune de VIZILLE hors agglomération.
- **RN 85** du giratoire à l'intersection avec la RD 1091 sur la commune de VIZILLE.
- **RD 5** de 9h30 à 14h30, hors agglomération sur les communes de VIZILLE, VAULNAVEY-LE-BAS et BRIE-ET-ANGONNES.
- **RD 5** de 9h30 à 16h sur la commune d'EYBENS.
- **RD 531** de 9h30 à 15h30, hors agglomération sur les communes de GRENOBLE et SASSENAGE.
- **RD 1532** de 9h30 à 15h30, sur la commune de SASSENAGE.
- **RD 1532** de 11h à 15h30, hors agglomération sur les communes de NOYAREY et VEUREY-VOROIZE.

La circulation ne pourra reprendre qu'avec l'accord des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

Les bretelles d'accès et de sortie, autoroute, giratoires, places, avenue, routes, impasse et chemins qui permettent d'accéder sur le parcours du TOUR DE FRANCE seront hermétiquement fermés :

De 9h30 à 14h30 :

SECHILIENNE :

- RD 1091 A, RD 113

VIZILLE :

- Route des RIVOIRANDS
- Chemin de la ROCHETTE
- RD 101 A, RD 524, RD 5 A
- Rue JEAN JAURES

- RD 5 A
- **GIRATOIRE** (RN 85, RD 5, chemin du bois de cornage) la circulation ne pourra s'effectuer que du chemin du BOIS DE CORNAGE à la RN 85 direction JARRIE.

De 9h30 à 16h :

EYBENS :

- Avenue de la REPUBLIQUE, avenue JEAN JAURES (RD 5), avenue des MAQUIS de L'OISAN (RD 5), avenue d'ECHIROLLES, avenue de POISAT, avenue du GENERAL DE GAULLE (RD 5 B)
- Rue du CHATEAU, rue PIERRE MENDES FRANCE (RD 269), rue EUGENE RAVANAT, rue de PARIS, rue JEAN BARTHEZ, rue du TRIEVES, rue du VERCORS, rue LAVOISIER, rue des JARDINS, rue MONGE, rue de CURE BOURSE, rue VOLTAIRE, rue GALILEE, rue de l'AVENIR
- ROCADE SUD (RN 87)
- Place des TILLEULS, place de GEVE
- Impasse des BERGER

De 9h30 à 15h30 :

GRENOBLE :

- A 480 (giratoire des MARTYRS)
- Rue des MARTYRS

SASSENAGE :

- Chemin des MOIRONDS, chemin des 4 LAUZES

De 11h à 15h :

NOYAREY :

- RD 105 F
- Chemin de PRA PARIS, chemin DES MURES, chemin de CHAULNE, chemin DES COMMUNAUX, chemin de CADEROUSSE

VEUREY-VOROIZE :

- Route de MONTERAUD, DE L'ISERE
- Rue du PETIT PORT, DU BERYL
- Chemin du BEC de l'ECHAILLON
- Montée BABOU

ARTICLE 5 :

Le stationnement sera interdit tous le long du parcours:

- VIZILLE et BRIE-ET-ANGONNES du 14 juillet 20h au 15 juillet 14h30
- EYBENS du 14 juillet 20h au 15 juillet 16h
- GRENOBLE, SASSENAGE, FONTAINE, du 14 juillet 20h au 15 juillet 15h30
- NOYAREY et VEUREY-VOROIZE 14 juillet 20h au 15 juillet 15h

ARTICLE 6 :

Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 7 :

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre1-8ème partie) seront posées et déposées par les services techniques des communes et de Grenoble-Alpes Métropole 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Les organisateurs veilleront à la propreté des sites et à la limitation de la production des déchets et le tri correct de ces derniers, en règles de tri et du règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole disponible sur les pages déchets du site www.grenoblealpesmetropole.fr, et du guide de l'éco-événement disponible sur www.moinsjeter.fr.

ARTICLE 9 :

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le titulaire, un droit à indemnisation.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 13 :

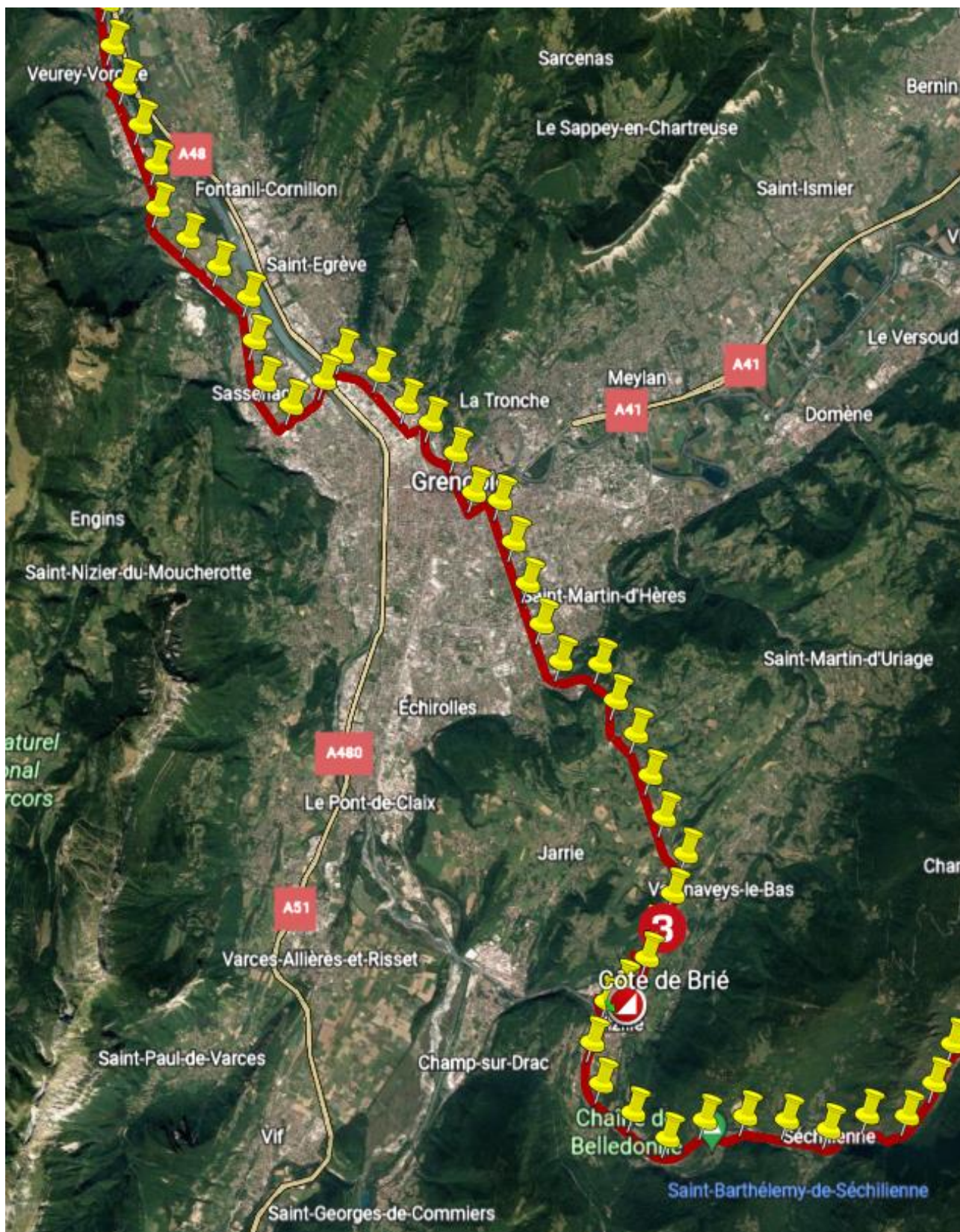
Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole et le Directeur Départemental de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public





Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

Toutes les communes

Le bénéficiaire : laurent.iavarone@grenoblealpesmetropole.fr

L'entreprise :